Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 387 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 novembre 2015.

1.2. Le 10 décembre 2015, le requérant a introduit, accompagné de son frère, une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 207 577 du 8 août 2018. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n°246.786 du 21 janvier 2020.

Le recours introduit à l'encontre de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a, à nouveau, été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 240 698 du 10 septembre 2020.

1.3. Le 14 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 16 octobre 2020, le requérant, accompagné de son frère, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 17 août 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 25 octobre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 19 juillet 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.7. Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022)

Rappelons également que « l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis» (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit un document non traduit intitulé « certificat de nationalité ». Notons que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, celui-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a

été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

De plus, il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire le document d'identité requis. En effet, sa demande de protection internationale introduite le 10.12.2015, celle-ci étant définitivement clôturée depuis le 10.09.2020, date de l'arrêt n° 240 698 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

In fine, il convient de noter que l'intéressé ne fournit aucune une justification quant à l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis. Force est donc de constater que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011). »

2. Question préalable.

Intérêt au recours

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce qu' « il ressort du recours introduit par la partie requérante que celle-ci n'a pas intérêt légitime à son recours dès lors qu'elle a joint à celui-ci un passeport à son nom valable du 16 juin 2016 au 3 juin 2019 ainsi qu'un document en arabe qu'elle dit être sa carte d'identité mais qu'elle ne les a pas annexées à sa demande ».

2.2. A l'audience, la Présidente s'interroge sur la remise en cause du caractère légitime de l'intérêt du requérant et invite la partie défenderesse à l'éclairer à cet égard. La partie défenderesse n'a fait aucune observation à cet égard.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

2.3. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de joindre au présent recours un passeport valable au nom du requérant et sa carte d'identité alors qu'il ne l'avait pas fait lors de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois serait répréhensible sur le plan pénal ou moral, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée pour défaut d'intérêt légitime, telle que formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'apparait pas pouvoir être opposée à la partie requérante.

Objet du recours

2.4. Le Conseil observe que la partie requérante, dans le corps de son recours, évoque l'existence d'un ordre de quitter le territoire également attaqué. Il apparaît cependant que l'objet et le dispositif du recours n'en font pas mention et qu'aucune copie d'une mesure d'éloignement n'a été jointe. Il convient de lire le recours comme visant uniquement la décision d'irrecevabilité reproduite *supra.*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, du principe de l'obligation motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient, entre autres, qu' « en l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi le certificat de nationalité déposé ne serait pas un document d'identité valable au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de la circulaire du 21.06.2007 ». Faisant valoir que le « Conseil [de céans] a en effet régulièrement rappelé qu'elle a pour but « d'établir avec certitude l'identité du demandeur » et l'obligation de motivation de la partie défenderesse, elle relève qu' « en l'espèce, il apparait que l'identité du requérant n'est nullement remise en cause et qu'elle correspond à ses déclarations faites à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande d'asile ».
Elle ajoute que « force est de constater que la partie [défenderesse] s'appuie sur un arrêt [du] Conseil [de céans] n°275434 du 26.07.2022 pour affirmer que les seuls « documents requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale » et ainsi justifier le rejet du certificat de nationalité au motif que « certes, celle-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance ,sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document » alors que « l'arrêt du CCE cité concerne un demandeur qui ; en cours de procédure d'asile, n'a déposé aucun document d'identité » et que, dès lors, « cet arrêt n'a donc aucune pertinence avec le cas d'espèce puisque le requérant a déposé copie de son certificat de nationalité et de sa carte d'identité nationale ».
Enfin, elle soutient qu' « en n'expliquant pas en quoi le document déposé ne contient pas les mentions et les formes attendus par le législateur, la motivation de l'acte attaqué apparait insuffisante pour permettre au requérant de connaitre les raisons sur lesquelles la partie [défenderesse] se fonde pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour » et que, dès lors, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie non traduite d'un « certificat de nationalité » irakien.

La partie défenderesse dénie audit document la qualité de document requis au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que *« […] celui-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. »,* que *« Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document. »,* et que *« Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. ».*

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse relève que le certificat de nationalité comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, date de naissance, nationalité, et photographie). Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Or, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du certificat de nationalité produit telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en se bornant à indiquer qu'elle « *ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document* » et « *Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande* » - motif qui apparaît, au demeurant, constituer une justification de nature hypothétique-, mais qu'il lui incombait, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du certificat de nationalité, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles ce certificat avait été établi était de nature à faire en sorte que celui-ci, nonobstant le fait qu'il comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet au requérant de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céans d'exercer son contrôle à ce sujet.
Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'absence de traduction de la carte de nationalité susmentionnée, la partie défenderesse se prononce, sans pouvoir en prendre connaissance. En ce qu'à l'audience, elle déclare que ce n'est pas à elle de traduire le document mais bien à la partie requérante, le Conseil relève que si, certes, c'est à la partie requérante de fournir la traduction des documents qu'elle produit, il ne ressort cependant nullement de la motivation de la décision entreprise que l'absence de traduction du certificat de nationalité a été reprochée à la partie requérante et fonderait son raisonnement. La circonstance que c'était à la partie requérante qu'il incombait de faire traduire le document est sans incidence sur le constat que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate dans la mesure où elle se prononce, *in fine*, sur la valeur d'un document, sans avoir eu accès à la teneur de celui-ci, à défaut de traduction.

Partant, telle que formulée, la motivation de la décision attaquée est insuffisante, et la partie défenderesse n'a pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « la partie [défenderesse] ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre arrêt de votre Conseil étayant l'allégation selon lequel il aurait régulièrement rappelé que le certificat de nationalité a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur.
Elle entend en outre observer que le certificat de nationalité produit n'étant pas traduit, il n'est pas possible à votre Conseil de vérifier s'il contient toutes les mentions nécessaires pour établir avec

certitude la nationalité de l'intéressé. Elle estime par conséquent que celui-ci n'a pas intérêt à ses critiques et que celles-ci sont partant irrecevables.
La partie [défenderesse] considère par ailleurs qu'en constatant que la partie requérante n'avait pas valablement prouvé son identité par un document au sens de l'article 9bis, elle a, à tout le moins implicitement, mis en cause l'identité de l'intéressé.
Elle estime par conséquent que l'intéressé n'a pas un intérêt légitime à son argumentation d'autant que celle-ci corrobore le motif de l'acte attaqué, étant que le document non traduit fourni ne permet pas de savoir sur quelle base il a été établi et qu'il st légitime de sa demander pourquoi une copie du document sur la base duquel il a été établi n'a pas été produite », n'est pas de nature à remettre en cause les constats précédents.

3.4. Cet aspect du moyen unique est dès lors fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY